



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Conseil de gestion en date du

Délibération PNMM_2020_09

Création de la commission thématique sur les avis

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 et suivants et R. 334-31 et suivants,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte

Vu l'arrêté conjoint n°13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°992/SG/2017 du 11 septembre 2017 portant modification de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Il est créé une commission thématique sur les avis.

Article 2 :

La commission thématique sur les avis est composée des membres volontaires du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte, titulaires ou suppléants. La liste des membres de la commission thématique sur les avis est fixée par délibération du conseil de gestion.

Article 3 :

La commission thématique sur les avis contribue à l'analyse des demandes d'autorisation des projets d'activités ou d'aménagements soumis à l'Office français de la biodiversité (OFB) lorsqu'ils concernent directement ou indirectement le Parc. Elle peut notamment :

- i. Vérifier la bonne prise en compte dans les projets des enjeux concernant le milieu marin, tant sur le plan environnemental qu'économique et social
- ii. Vérifier la compatibilité du projet avec les objectifs du plan de gestion et avec la carte des vocations du Parc
- iii. Identifier les sujets qui nécessiteraient un débat au sein du conseil de gestion ou du bureau
- iv. Identifier les éléments qui nécessiteraient d'être portés à connaissance du service instructeur, par le biais d'une délibération du conseil de gestion ou du bureau

Article 4 :

La commission thématique sur les avis peut être sollicitée par voie électronique ou être appelée à se réunir en téléconférence ou physiquement.

Lorsque la commission thématique sur les avis se réunit physiquement, certains de ses membres peuvent néanmoins y participer à distance par des moyens de télécommunication.

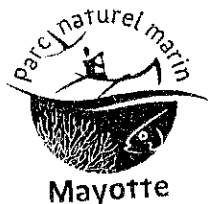
L'animation et le secrétariat de la commission thématique sur les avis sont assurés par le service ingénierie du Parc.

Le compte rendu des réunions de la commission thématique sur les avis est envoyé par voie électronique par le secrétariat, pour validation, aux membres présents. L'absence de retour, 72 h après l'envoi du compte rendu, vaut validation du compte rendu.

Article 5 :

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le président du conseil de gestion du
Parc naturel marin de Mayotte



M. Abdou DAHALANI